

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 2776/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 1162/76 portant des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché 1
- ★ Règlement (CEE) n° 2777/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, fixant les prix de déclenchement pour les vins de table pour la période du 16 décembre 1978 au 15 décembre 1979 3
- ★ Règlement (CEE) n° 2778/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 516/72 relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les États membres 4
- ★ Règlement (CEE) n° 2779/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, portant application de l'unité de compte européenne (UCE) aux actes pris dans le domaine douanier 5
- ★ Règlement (CEE) n° 2780/78 du Conseil, du 27 novembre 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 en ce qui concerne les dispositions préliminaires du tarif douanier commun 7
- ★ Règlement (CEE) n° 2781/78 du Conseil, du 27 novembre 1978, portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire ouvert pour l'année 1978, pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun 10
- Règlement (CEE) n° 2782/78 de la Commission, du 29 novembre 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 12
- Règlement (CEE) n° 2783/78 de la Commission, du 29 novembre 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 14
- Règlement (CEE) n° 2784/78 de la Commission, du 29 novembre 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 16
- Règlement (CEE) n° 2785/78 de la Commission, du 29 novembre 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 18

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2786/78 de la Commission, du 29 novembre 1978, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre en l'état	20
Règlement (CEE) n° 2787/78 de la Commission, du 29 novembre 1978, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	22
★ Règlement (CEE) n° 2788/78 de la Commission, du 29 novembre 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 2695/77 déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de produits destinés à certaines catégories d'aérodynes ou de bateaux au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation	25
Règlement (CEE) n° 2789/78 de la Commission, du 29 novembre 1978, supprimant les taxes compensatoires à l'importation de concombres originaires d'Espagne et de Grèce	28
Règlement (CEE) n° 2790/78 de la Commission, du 29 novembre 1978, ouvrant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à court terme pour le vin de table de type A I	29
Règlement (CEE) n° 2791/78 de la Commission, du 29 novembre 1978, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	30

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 2707/78 de la Commission, du 21 novembre 1978, modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 441/69 en ce qui concerne les produits auxquels s'applique le régime particulier de paiement de la restitution (JO n° L 327 du 22. 11. 1978)	31
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2776/78 DU CONSEIL

du 23 novembre 1978

modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 1162/76 portant des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1861/78⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽³⁾,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1162/76 du Conseil, du 17 mai 1976, portant des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3140/76⁽⁵⁾, a prévu que le Conseil arrête, avant le 1^{er} octobre 1978, les mesures nécessaires pour assurer l'adaptation du potentiel viticole aux besoins du marché; que, le Conseil n'ayant pu adopter lesdites mesures à ladite date, il s'avère opportun de reporter cette dernière; qu'il convient en outre, en l'absence des mesures aptes à assurer l'équilibre du marché vitivinicole et le contrôle du potentiel viticole, de proroger l'interdiction des nouvelles plantations visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1162/76;

considérant que l'expérience acquise a montré que, dans les États membres où la production de v.q.p.r.d. constitue la partie prépondérante de la production totale des vins et l'interdiction de plantations nouvelles concerne pratiquement tout le vignoble, la

dérogation visée à l'article 2 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1162/76 risque de rendre moins efficace ladite interdiction; qu'il s'avère dès lors opportun de ne plus prévoir cette dérogation pour les États membres concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1162/76, la date du 30 novembre 1978 est remplacée par celle du 30 novembre 1979.

2. L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1162/76 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Toutefois sont exonérées de l'interdiction visée au paragraphe 1 :

a) dans les États membres dans lesquels la production de v.q.p.r.d. a été, au cours des campagnes 1972/1973, 1973/1974, 1974/1975, inférieure à 50 % de la production totale de vins :

— les plantations nouvelles destinées à la production de v.q.p.r.d.,

— les plantations nouvelles réalisées en exécution de plans de développement des exploitations dans les conditions définies par la directive 72/159/CEE ;

b) les plantations nouvelles effectuées dans les États membres produisant annuellement une quantité de vin inférieure à 5 000 hectolitres en utilisant des raisins récoltés sur leur territoire ;

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 4. 8. 1978, p. 1.

⁽³⁾ Avis rendu le 17. 11. 1978 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 4.

c) les plantations nouvelles effectuées à la suite de mesures de remembrement ou de mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique, arrêtées en application des législations nationales en vigueur. »

Article 2

1. À l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1162/76, la date du 1^{er} octobre 1978 est remplacée par celle du 1^{er} octobre 1979.

2. À l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1162/76, la date du 1^{er} décembre 1978 est remplacée par celle du 1^{er} décembre 1979.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1978.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

RÈGLEMENT (CEE) N° 2777/78 DU CONSEIL

du 23 novembre 1978

fixant les prix de déclenchement pour les vins de table pour la période du 16 décembre 1978 au 15 décembre 1979

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1861/78⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un prix de déclenchement doit être fixé annuellement pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé, compte tenu des éléments énumérés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70;

considérant que la qualité de la récolte de la campagne 1978/1979 doit, d'une façon générale, être considérée comme légèrement inférieure à la moyenne;

considérant que les prix des vins de table des types R I et R II sont actuellement au moins égaux au niveau des prix de déclenchement; que, par contre, les prix des vins de table du type A I sont constamment demeurés inférieurs au prix de déclenchement au cours des quatre dernières campagnes, à l'exception d'une courte période à la fin de l'année 1977; que les prix des vins de table des types A II et A III se sont établis, au cours de la dernière campagne, à un niveau nettement inférieur aux prix de déclenchement respectifs;

considérant que, malgré une récolte plus importante que celle de la campagne précédente, la quantité disponible est, à cause de stocks relativement réduits, légèrement inférieure à celle enregistrée pour la campagne 1977/1978;

considérant que le niveau des prix de déclenchement doit tenir compte des caractéristiques précitées; qu'il convient, en conséquence, d'augmenter les prix de

déclenchement fixés pour la campagne précédente, sans que cette augmentation puisse exercer un effet stimulant sur la production;

considérant que l'évolution différente du marché des vins rouges et des vins blancs justifie l'introduction d'une sélectivité dans la fixation des niveaux des prix de déclenchement et notamment une augmentation des prix de déclenchement pour les vins blancs inférieure à celle retenue pour les vins rouges et à celle décidée par le Conseil pour les prix d'orientation;

considérant que les prix d'orientation ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1299/78⁽³⁾ pour la période du 16 décembre 1978 au 15 décembre 1979; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70, le prix de déclenchement est fixé au même stade et est valable pendant la même période que les prix d'orientation; que les types de vin de table auxquels ces prix s'appliquent ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 945/70⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 16 décembre 1978 au 15 décembre 1979, les prix de déclenchement pour les vins de table sont fixés comme suit :

Type de vin	Prix de déclenchement
R I	1,93 UC/degré/hl
R II	1,93 UC/degré/hl
R III	30,00 UC/hl
A I	1,79 UC/degré/hl
A II	39,66 UC/hl
A III	45,29 UC/hl

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1978.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 4. 8. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 17. 6. 1978, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2778/78 DU CONSEIL

du 23 novembre 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 516/72 relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,
vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,
vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, dans un but de simplification des procédures administratives, il est indiqué de prévoir, dans le cas de services de navette visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les États membres ⁽⁴⁾, modifié par le

règlement (CEE) n° 2442/72 ⁽⁵⁾, la possibilité pour les États membres dont le territoire est emprunté en transit de renoncer à recevoir copie des demandes d'autorisation pour effectuer un tel service,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

À l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 516/72, l'alinéa suivant est ajouté :

« Cette disposition ne s'applique pas, en ce qui concerne les services visés à l'article 5, à l'égard des États membres dont le territoire est emprunté en transit s'ils renoncent à cette communication. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1978.

*Par le Conseil**Le président*

K. GSCHIEDLE

⁽¹⁾ JO n° C 293 du 6. 12. 1977, p. 6.
⁽²⁾ JO n° C 63 du 13. 3. 1978, p. 13.
⁽³⁾ JO n° C 101 du 26. 4. 1978, p. 22.
⁽⁴⁾ JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 265 du 24. 11. 1972, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2779/78 DU CONSEIL
du 23 novembre 1978
portant application de l'unité de compte européenne (UCE) aux actes pris dans
le domaine douanier

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,
 vu la proposition de la Commission,
 vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,
 vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que l'unité de compte utilisée dans les actes pris dans le domaine douanier est celle qui est définie par la règle générale C 3 figurant dans la première partie titre I^{er} de l'annexe du règlement (CEE) n° 2500/77 du Conseil, du 7 novembre 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽³⁾;

considérant que cette unité de compte, par sa référence à un poids déterminé d'or fin, n'est plus conforme aux accords monétaires conclus par les États membres; que, de ce fait, il est nécessaire d'en établir une autre définition dans un délai raisonnable; que, compte tenu des sujétions propres à l'organisation du domaine douanier, la date limite de ce délai peut être fixée au 1^{er} janvier 1979;

considérant que l'unité de compte européenne définie à l'article 10 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, peut remplacer valablement l'unité de compte utilisée dans les actes pris dans le domaine douanier; que, toutefois, compte tenu des particularités propres à l'organisation de ce domaine, il y a lieu de prévoir des dispositions particulières pour la conversion de l'unité de compte européenne en monnaies nationales;

considérant qu'il incombe au Conseil de réviser, en vue de les adapter à l'évolution de la situation économique dans les différents États membres, les montants qui figurent dans certaines dispositions réglementaires relatives au traitement tarifaire des marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs ainsi qu'aux petites importations dépourvues de tout caractère commercial; que cette évolution peut exiger, dans certaines circonstances, le maintien des montants exprimés en monnaies nationales en l'absence d'une révision dans les délais prévus;

considérant que des dispositions transitoires se révèlent nécessaires pour assurer dans les meilleures condi-

tions le passage de l'unité de compte applicable précédemment à l'unité de compte européenne;

considérant l'avis de la Cour des comptes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'unité de compte européenne (UCE) à laquelle il est fait référence dans les actes visés à l'article 2 est celle qui est définie à l'article 10 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes.

Article 2

1. Dans toutes les dispositions régissant les matières prévues au paragraphe 2, les montants indiqués en unités de compte sont considérés comme exprimés en unités de compte européennes à partir du 1^{er} janvier 1979, à l'exception des montants à convertir sur la base des taux représentatifs.

Jusqu'à cette date, ils restent exprimés dans l'unité de compte définie par le règlement (CEE) n° 2500/77 et sont convertis selon les règles en vigueur avant le 1^{er} janvier 1978.

Avant le 1^{er} janvier 1979, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, révisé conformément aux dispositions appropriées, afin d'éviter qu'ils soient diminués en monnaies nationales, les montants prévus dans le règlement (CEE) n° 1544/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs ⁽⁵⁾, ainsi que ceux prévus dans la première partie titre II sous B de l'annexe du règlement (CEE) n° 2500/77 en ce qui concerne les petites importations dépourvues de tout caractère commercial.

Si, le 1^{er} janvier 1979, le Conseil n'a pas pris les dispositions appropriées au sujet de la révision des montants exprimés en unités de compte dans les règlements susvisés, les États membres qui devraient réduire les montants en monnaie nationale en application du premier alinéa peuvent les maintenir.

Avant le 1^{er} janvier 1979, pour les montants exprimés en unités de compte figurant dans les accords interna-

⁽¹⁾ JO n° C 83 du 4. 4. 1977, p. 33.

⁽²⁾ JO n° C 56 du 7. 3. 1977, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 289 du 14. 11. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 5. 8. 1969, p. 1.

tionaux, il sera procédé, dans la mesure nécessaire, à une renégociation avec les pays tiers concernés.

2. La contre-valeur en monnaies nationales de l'unité de compte européenne pour la détermination du classement des marchandises ou du droit applicable en vue de l'application du tarif douanier commun, y compris les suspensions de droits, les contingents tarifaires, à l'exception de ceux exprimés en valeur dans le cadre des préférences généralisées, les plafonds et les droits anti-*dumping*, ainsi que la contre-valeur en monnaies nationales retenue pour le traitement tarifaire accordé aux particuliers à l'importation, sont fixées une fois par an. Les taux à appliquer sont ceux du premier jour ouvrable du mois d'octobre avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Si, pour une monnaie nationale donnée, ce taux n'est pas disponible, le taux à appliquer pour cette monnaie est celui du dernier jour pour lequel un taux a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Pour les contingents tarifaires exprimés en valeur dans le cadre des préférences généralisées, une solution appropriée sera trouvée séparément lors de l'adoption du système des préférences tarifaires généralisées pour l'année 1979.

3. Au cours d'une période transitoire qui se terminera le 31 décembre 1979, et pour les marchandises relevant du chapitre 22 [à l'exception du vin (position 22.05)], de la position 24.01, du chapitre 69 ainsi que de la sous-position 85.25 A et de la position 91.01 du tarif douanier commun, le taux de conversion de l'unité de compte applicable le 1^{er} janvier 1978 aux termes du règlement (CEE) n° 2500/77 sera adapté à celui de l'unité de compte européenne en deux étapes successives, à savoir le 1^{er} janvier 1979 et le 1^{er} janvier 1980.

4. L'adaptation des montants exprimés en unités de compte dans les dispositions arrêtées en matière douanière, autres que celles visées au paragraphe 2, leur conversion en unités de compte européennes, ainsi que les modalités pour l'établissement de leur contre-valeur en monnaies nationales, feront l'objet de dispositions particulières.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1978.

Par le Conseil

Le président

K. GSCHIEDLE

RÈGLEMENT (CEE) N° 2780/78 DU CONSEIL

du 27 novembre 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 en ce qui concerne les dispositions préliminaires du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le titre II sous B des dispositions préliminaires du tarif douanier commun figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2500/77 ⁽⁵⁾, prévoit l'application d'un droit de douane forfaitaire de 10 % *ad valorem* à l'importation de marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial ; que le règlement (CEE) n° 3539/73 du Conseil, du 18 décembre 1973, relatif au taux de l'imposition perçue lors de l'importation de produits agricoles et de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 en petits envois dépourvus de tout caractère commercial ⁽⁶⁾, prévoit que ce droit forfaitaire est appliqué au lieu de toutes les impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune et de celles prévues pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1544/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs ⁽⁷⁾, prévoit également l'application, lorsque les franchises visées aux articles 1^{er} et 2 dudit règlement sont épuisées, d'un droit de douane forfaitaire de 10 % *ad valorem* à l'importation des marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial ; que l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1818/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif aux prélèvements agricoles, montants

compensatoires et autres impositions à l'importation, applicables aux produits agricoles et à certaines marchandises résultant de leur transformation contenus dans les bagages personnels des voyageurs ⁽⁸⁾, a étendu l'application de ce droit de douane forfaitaire de 10 % *ad valorem* aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs qui sont passibles de prélèvements agricoles ou d'autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables, au titre de l'article 235 du traité, à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ;

considérant que, dans l'un et l'autre cas, l'application du droit de douane forfaitaire est limitée aux marchandises dont la valeur globale n'excède pas un certain montant fixé en unités de compte ;

considérant que, à compter du 1^{er} janvier 1979, les montants exprimés en unités de compte dans les actes pris dans le domaine douanier devront être exprimés en unités de compte européennes ;

considérant que cette adaptation ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'équivalent, exprimé en monnaies nationales, des montants actuellement admissibles au bénéfice de l'application du droit de douane forfaitaire de 10 % *ad valorem* ;

considérant que, dans un souci de logique et de clarté, il convient de regrouper dans les dispositions préliminaires du tarif douanier commun l'ensemble des mesures relatives à l'application d'un droit de douane forfaitaire sur les importations dépourvues de tout caractère commercial,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le titre II sous B des dispositions préliminaires du tarif douanier commun repris en annexe au règlement (CEE) n° 950/68 est remplacé par le texte ci-après :

⁽¹⁾ JO n° C 162 du 8. 7. 1978, p. 7.⁽²⁾ JO n° C 261 du 6. 11. 1978, p. 45.⁽³⁾ Avis rendu le 19. 10. 1978 (non encore paru au Journal officiel).⁽⁴⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 289 du 14. 11. 1977, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 361 du 29. 12. 1973, p. 8.⁽⁷⁾ JO n° L 191 du 5. 8. 1969, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 185 du 16. 7. 1975, p. 3.

B. Taxation forfaitaire

1. Un droit de douane forfaitaire de 10 % *ad valorem* est applicable aux marchandises :

— faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers

ou

— contenues dans les bagages personnels des voyageurs,

pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial et que la valeur globale de ces marchandises n'excède pas, par envoi ou par voyageur, 100 unités de compte européennes.

Sont exclues de l'application de ce droit de douane forfaitaire les marchandises relevant du chapitre 24.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui, à la fois :

— présentent un caractère occasionnel,

— portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des bénéficiaires ou encore, s'agissant de voyageurs, importées par ces derniers pour être offertes en cadeaux ; ces marchandises ne doivent traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. La taxation forfaitaire est appliquée indépendamment de la franchise accordée aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs conformément à l'article 1^{er} et à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1544/69.

4. Le droit de douane forfaitaire n'est pas applicable aux marchandises importées dans les conditions définies ci-dessus pour lesquelles l'intéressé a, préalablement à leur imposition audit droit, demandé qu'elles soient assujetties aux droits à l'importation qui leur sont propres. Dans ce cas, toutes les marchandises constituant l'importation sont assujetties aux droits à l'importation qui leur sont propres, sans préjudice des franchises prévues à l'article 1^{er} et à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1544/69.

Aux fins de l'application du premier alinéa, on entend par droits à l'importation tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévus dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables, au titre de l'article 235 du traité, à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

5. Les États membres ont la faculté d'arrondir la somme qui résulte de la conversion du montant de 100 unités de compte européennes en monnaie nationale.

6. Les États membres ont la faculté de maintenir inchangée la contre-valeur en monnaie nationale du montant de 100 unités de compte européennes si, lors de l'adaptation annuelle prévue à l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2779/78, la conversion de ce montant aboutit, avant l'arrondissement prévu au paragraphe 5, à une modification de la contre-valeur exprimée en monnaie nationale de moins de 5 %.

Article 2

Les articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1544/69, l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1818/75 et le règlement (CEE) n° 3539/69 sont abrogés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1978.

Par le Conseil

Le président

H. EHRENBURG

RÈGLEMENT (CEE) N° 2781/78 DU CONSEIL

du 27 novembre 1978

portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire, ouvert pour l'année 1978, pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par ses règlements (CEE) n° 2747/77 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 1785/78 ⁽²⁾, le Conseil a ouvert, pour l'année 1978, et réparti entre les États membres un contingent tarifaire communautaire d'un volume global de 8 900 tonnes pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun ;

considérant que les données économiques disponibles actuellement en matière de consommation, de production, d'exportations à destination de pays tiers, d'importations effectuées au bénéfice du régime de perfectionnement actif ou d'un autre régime tarifaire préférentiel, et des stocks anormaux existant dans un État membre au 31 décembre 1977, permettent d'estimer que les besoins d'importations de la Communauté en provenance des pays tiers pourront atteindre, au cours de l'année 1978, un niveau de 15 825 tonnes ; que, compte tenu du volume contingentaire déjà ouvert par les règlements précités, des incertitudes quant aux niveaux que pourraient atteindre la consommation et la production communautaires et des disponibilités existant dans la Communauté et qui proviennent soit de stocks constitués en 1977, soit de la production de 1978, il convient de limiter le volume de l'augmentation au niveau de 1 300 tonnes ;

considérant que, eu égard, d'une part, aux besoins actuels en magnésium brut d'une teneur en magnésium pur égale ou supérieure à 99,95 %, et, d'autre part, aux disponibilités existant dans la Communauté ainsi qu'aux possibilités d'importations à droit nul en vertu de certains accords conclus par la Communauté avec des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) non candidats à l'adhésion, il est permis d'estimer que les besoins d'importations à court terme de magnésium brut pourraient atteindre, dans le cadre de l'augmentation envisagée, 100 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids 99,95 % ou plus de magnésium pur (magnésium extra pur), 200 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité égale ou supérieure à 99,8 % et inférieure à 99,95 % de magnésium pur (magnésium brut non allié) et 1 000 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur (magnésium brut allié) ;

considérant que, en ce qui concerne la répartition des volumes contingentaires entre les États membres, il convient d'affecter aux réserves communautaires la totalité des volumes supplémentaires réservés au magnésium extra pur et au magnésium brut allié, ainsi qu'une partie relativement faible du volume supplémentaire réservé au magnésium brut non allié, le solde de ce volume étant réparti entre les États membres selon les pourcentages retenus initialement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert par les règlements (CEE) n° 2747/77 et (CEE) n° 1785/78 pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun est porté de 8 900 à 10 200 tonnes.

Cette augmentation de 1 300 tonnes est affectée à raison de :

- a) 100 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids 99,95 % ou plus de magnésium pur (magnésium extra pur), destiné à l'industrie nucléaire et sous contrôle douanier ou administratif équivalent ;
- b) 200 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité égale ou supérieure à 99,8 % et inférieure à 99,95 % de magnésium pur (magnésium brut non allié) ;
- c) 1 000 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur (magnésium brut allié).

Article 2

Les volumes de 100 tonnes et de 1 000 tonnes indiqués à l'article 1^{er} sous a) et c), réservés au magnésium brut extra pur destiné à l'industrie nucléaire et au magnésium brut allié, sont affectés aux réserves communautaires constituées en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2747/77, modifié par le règlement (CEE) n° 1785/78, lesquelles sont ainsi portées respectivement de 900 à 1 000 tonnes et de 2 925 à 3 925 tonnes.

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1977, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 205 du 29. 7. 1978, p. 1.

Article 3

1. Une première tranche du volume mentionné à l'article 1^{er} sous b) affecté au magnésium brut non allié, qui s'élève à 180 tonnes, est répartie comme suit entre les États membres :

	<i>en tonnes</i>
Benelux	30,1,
Danemark	0,1,
RF d'Allemagne	122,0,
France	6,0,
Irlande	0,1,
Italie	0,6,
Royaume-Uni	21,1.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 20 tonnes constitue la réserve.

La quantité de la réserve afférente au magnésium brut non allié et prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2747/77, modifié par le règlement (CEE) n° 1785/78, est ainsi portée de 170 à 190 tonnes.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1978.

Par le Conseil

Le président

H. EHRENBERG

RÈGLEMENT (CEE) N° 2782/78 DE LA COMMISSION**du 29 novembre 1978****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2724/78⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2724/78 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 novembre 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	77,08
10.01 B	Froment (blé) dur	115,99 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	79,94 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	85,85
10.04	Avoine	79,56
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	76,56 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	55,97 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	74,68 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	119,11
11.01 B	Farines de seigle	123,10
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	190,69
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	128,09

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2783/78 DE LA COMMISSION**du 29 novembre 1978****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2725/78⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 novembre 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,26
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	1,26
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2784/78 DE LA COMMISSION**du 29 novembre 1978****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1260/78 ⁽²⁾, et notamment son article
11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2364/78 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/78 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2364/78 aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connaissance de la Commission conduit à modifier les règlements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.

(3) JO n° L 286 du 12. 10. 1978, p. 5.

(4) JO n° L 328 du 23. 11. 1978, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 novembre 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers ⁽²⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	90,18	42,09
	b) à grains longs	109,93	51,97
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	112,73	53,37
	b) à grains longs	137,41	65,71
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	143,32	61,76
	b) à grains longs	254,13	117,20
II. Riz blanchi :			
a) à grains ronds	152,64	66,07	
b) à grains longs	272,43	125,97	
C. en brisures	52,67	23,84	

(¹) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(³) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2785/78 DE LA COMMISSION**du 29 novembre 1978****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les
brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1260/78 ⁽²⁾, et notamment son article
13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2060/78 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2715/78 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 240 du 1. 9. 1978, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 328 du 23. 11. 1978, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 novembre 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2786/78 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1978

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 3330/74, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même texte, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1467/77 ⁽⁷⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent

rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au titre précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 3330/74, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1978.

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 novembre 1978, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	20,50
	B. Sucres bruts :	
	(a) Sucres candis	21,76 ⁽¹⁾
(b) autres sucres bruts	17,00 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2787/78 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1978

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1017/78 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2667/78 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1017/78 aux prix dont la

Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 132 du 20. 5. 1978, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 321 du 15. 11. 1978, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 novembre 1978, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	21,82
04.01 A I b)	0120	19,82
04.01 A II a) 1	0130	19,82
04.01 A II a) 2	0140	24,43
04.01 A II b) 1	0150	18,82
04.01 A II b) 2	0160	23,43
04.01 B I	0200	50,32
04.01 B II	0300	106,44
04.01 B III	0400	164,49
04.02 A I	0500	7,80
04.02 A II a) 1	0620	94,25
04.02 A II a) 2	0720	128,34
04.02 A II a) 3	0820	130,34
04.02 A II a) 4	0920	140,27
04.02 A II b) 1	1020	88,25
04.02 A II b) 2	1120	122,34
04.02 A II b) 3	1220	124,34
04.02 A II b) 4	1320	134,27
04.02 A III a) 1	1420	19,35
04.02 A III a) 2	1520	26,12
04.02 A III b) 1	1620	106,44
04.02 A III b) 2	1720	164,49
04.02 B I a)	1820	30,00
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 0,8825 ⁽⁹⁾
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,2234 ⁽⁹⁾
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 1,3427 ⁽⁹⁾
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 0,8825 ⁽¹⁰⁾
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,2234 ⁽¹⁰⁾
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 1,3427 ⁽¹⁰⁾
04.02 B II a)	2820	31,87
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,0544 ⁽¹⁰⁾
04.02 B II b) 2	3010	par kg 1,6449 ⁽¹⁰⁾
04.03 A	3110	193,52
04.03 B	3210	236,09
04.04 A I a) 1	3321	15,00
04.04 A I a) 2	3420	118,58 ⁽¹¹⁾
04.04 A I b) 1 aa)	3521	15,00
04.04 A I b) 1 bb)	3619	118,58 ⁽¹¹⁾
04.04 A I b) 2	3719	118,58 ⁽¹¹⁾
04.04 A II	3800	118,58
04.04 B	3900	173,33 ⁽¹²⁾
04.04 C	4000	131,07
04.04 D I	4120	30,00
04.04 D II a) 1	4410	123,84
04.04 D II a) 2	4510	134,56
04.04 D II b)	4610	214,56
04.04 E I a)	4710	173,33
04.04 E I b) 1 aa)	4834	15,00
04.04 E I b) 1 bb)	4850	171,94

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du préèvement
04.04 E I b) 2 aa)	4922	130,20 ⁽¹³⁾
04.04 E I b) 2 bb)	5022	130,20 ⁽¹⁴⁾
04.04 E I b) 3	5030	130,20 ⁽¹⁵⁾
04.04 E I b) 4	5060	130,20 ⁽¹⁵⁾
04.04 E I b) 5	5120	130,20
04.04 E I c) 1	5210	97,65
04.04 E I c) 2	5250	210,20
04.04 E II a)	5310	173,33
04.04 E II b)	5410	210,20
17.02 A II ⁽¹⁶⁾	5500	15,14
21.07 F I	5600	15,14
23.07 B I a) 3	5700	68,19
23.07 B I a) 4	5800	88,49
23.07 B I b) 3	5900	82,72
23.07 B I c) 3	6000	67,82
23.07 B II	6100	88,49

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁶⁾, voir les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁶⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁸⁾ Le préèvement pour 100 kilogrammes de produits relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6,00 unités de compte,
- c) 13,40 unités de compte.

⁽¹⁰⁾ Le préèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 13,40 unités de compte.

⁽¹¹⁾ Le préèvement est limité à 7,50 unités de compte par 100 kilogrammes de poids net.

⁽¹²⁾ Le préèvement pour 100 kilogrammes de poids net est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le préèvement est limité à 53,16 unités de compte par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le préèvement est limité à 73,16 unités de compte par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le préèvement est limité à 73,16 unités de compte par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁶⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même préèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

NB : En ce qui concerne la position 04.04, le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'unité de compte à laquelle il est fait référence dans le texte des subdivisions de cette position est, par dérogation générale à la règle générale C 3 contenue dans la 1^{re} partie, au titre I du tarif douanier commun, le taux représentatif si un tel taux est fixé conformément au règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2788/78 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 2695/77 déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de produits destinés à certaines catégories d'aérodynes ou de bateaux au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 280/77⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

vu le règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire et notamment son article 57 paragraphe 1 sous b) et c)⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 2695/77 de la Commission⁽⁴⁾ détermine les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de produits destinés à certaines catégories d'aérodynes ou de bateaux au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation; que, toutefois, le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de ce même règlement prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1978, ses dispositions ne s'appliquent pas « aux matériels expédiés par la voie aérienne d'un État membre vers un autre aux fins de l'entretien ou de la réparation des aérodynes, soit dans le cadre d'accords d'échanges concernant ces matériels, soit pour des besoins propres, par des compagnies aériennes assurant des transport internationaux »;

considérant toutefois que l'application, à compter du 1^{er} janvier 1979, des dispositions du règlement (CEE) n° 2695/77 à ces matériels serait de nature à causer des difficultés aux compagnies aériennes, ces matériels étant généralement destinés à être expédiés d'urgence pour être montés sur des avions immobilisés;

considérant que, en vue de surmonter ces difficultés, il convient de simplifier les formalités afférentes à la procédure du transit communautaire interne dans le cadre de laquelle l'expédition de ces matériels s'effectue et de prévoir, eu égard au caractère spécifique de ces mouvements de matériels, l'application d'une procédure plus souple que celle de l'exemplaire de contrôle T5; qu'il convient en conséquence de modifier le règlement (CEE) n° 2695/77;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités du transit communautaire et de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2695/77 est modifié comme suit :

1. L'article 1^{er} et l'article 2 sont remplacés par les articles 1^{er} à 10 ci-après :

« Article premier

Sous réserve des dispositions des articles 2 à 10 ci-après, le règlement (CEE) n° 1535/77 est applicable aux produits indiqués aux annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Par dérogation à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1535/77, le délai d'utilisation de la marchandise est de cinq ans.

Article 3

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1535/77 mais sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de contrôle des marchandises à l'importation et à l'exportation, l'exemplaire de contrôle T5 n'est pas requis pour le transport de matériels expédiés par la voie aérienne d'un État membre vers un autre, aux fins de l'entretien ou de la réparation des aérodynes, soit dans le cadre d'accord d'échanges concernant ces matériels, soit pour des besoins propres, par des compagnies aériennes assurant des transports internationaux. En outre, pour ces mêmes matériels, les formalités afférentes à la procédure du transit communautaire interne sont allégées conformément aux dispositions des articles 4 à 8.

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 8. 12. 1977, p. 14.

Article 4

La lettre de transport aérien, ou le document équivalent, vaut déclaration ou document T 2 à la condition qu'il porte au moins les indications suivantes :

- a) la dénomination de la compagnie aérienne expéditrice ;
- b) la dénomination de l'aéroport de départ ;
- c) la dénomination de la compagnie aérienne destinataire ;
- d) la dénomination de l'aéroport de destination ;
- e) la désignation des matériels ;
- f) le nombre de pièces.

Les indications reprises à l'alinéa qui précède peuvent être produites également sous forme de code ou par référence à un document qui y est annexé.

En outre, la lettre de transport aérien, ou le document équivalent, doit être revêtu au recto, en caractères d'imprimerie, d'une des mentions suivantes :

- T 2 — destination particulière
- T 2 — særligt anvendelsesformål
- T 2 — besondere Verwendung
- T 2 — ende-use
- T 2 — destinazione particolare
- T 2 — bijzondere bestemming

Article 5

La compagnie aérienne expéditrice des matériels devient, pour l'opération de transport, principal obligé.

Article 6

Dans chaque État membre, chaque compagnie aérienne expéditrice ou destinataire des matériels visés à l'article 3 tient à la disposition des autorités douanières compétentes, aux fins de contrôle des opérations de transit communautaire, la comptabilité prévue à l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 1535/77.

Article 7

1. La compagnie aérienne expéditrice conserve un exemplaire de la lettre de transport aérien ou du document équivalent à l'appui de sa comptabilité et tient, dans les conditions à déterminer par les autorités douanières de l'État membre de départ, un autre exemplaire à la disposition du bureau de départ.

2. La compagnie aérienne destinataire conserve un exemplaire de la lettre de transport aérien ou du document équivalent à l'appui de sa comptabilité et remet, dans les conditions à déterminer par les

autorités douanières de l'État membre de destination, un autre exemplaire au bureau de destination.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 sous e) du règlement (CEE) n° 1535/77, les matériels visés à l'article 3, transportés selon la procédure établie par le présent règlement, ne sont présentés ni au bureau de départ ni au bureau de destination.

Article 8

1. Le principal obligé a rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 sous a) du règlement (CEE) n° 222/77, au moment où, d'une part, les matériels intacts et les exemplaires de la lettre de transport aérien ou du document équivalent, visés à l'article 7 paragraphe 2 qui ont accompagné l'envoi, sont remis à la compagnie aérienne destinataire dans les lieux agréés par les autorités douanières de l'État membre de destination et où d'autre part, ces matériels sont inscrits dans la comptabilité prévue à l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 1535/77.

2. La remise des matériels, des exemplaires de la lettre de transport aérien ou du document équivalent ainsi que l'inscription visée au paragraphe 1 doivent avoir lieu au plus tard dans un délai de cinq jours à partir de la date du départ de l'avion transportant lesdits matériels.

Article 9

Par dérogation à l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1535/77, les obligations découlant dudit règlement passent de la compagnie aérienne expéditrice à la compagnie aérienne destinataire au moment visé à l'article 8.

Article 10

Par dérogation aux articles 10 premier alinéa et 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1535/77, l'utilisation de la marchandise à une destination autre que celle prévue par le régime tarifaire favorable visé à l'article 1^{er} dudit règlement ou l'exportation de la marchandise hors du territoire douanier de la Communauté est admise par les autorités compétentes lorsque, à leur avis, des raisons économiques le justifient. »

2. L'article 3 et l'article 4 deviennent respectivement l'article 11 et l'article 12.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2789/78 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1978

supprimant les taxes compensatoires à l'importation de concombres originaires d'Espagne et de Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1766/78⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que les règlements (CEE) n° 2703/78 de la Commission du 20 novembre 1978⁽³⁾ et (CEE) n° 2734/78 de la Commission du 23 novembre 1978⁽⁴⁾ ont institué une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Espagne et de Grèce ;

considérant que les dispositions de l'article 25 du règlement (CEE) n° 1035/72 relatives à l'institution de

taxes compensatoires ne sont applicables, pour un produit déterminé, que pendant la période pour laquelle il est fixé un prix de référence pour ce produit ; que le règlement (CEE) n° 1178/78 de la Commission du 31 mai 1978⁽⁵⁾ a fixé les prix de référence des concombres jusqu'à la fin du mois de novembre 1978 ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'abroger, à compter du 1^{er} décembre 1978, les règlements (CEE) n° 2703/78 et (CEE) n° 2734/78,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les règlements (CEE) n° 2703/78 et (CEE) n° 2734/78 sont abrogés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 12.
⁽³⁾ JO n° L 326 du 21. 11. 1978, p. 5.
⁽⁴⁾ JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 1. 6. 1978, p. 40.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2790/78 DE LA COMMISSION**du 29 novembre 1978****ouvrant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à court terme
pour le vin de table de type A I**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1861/78 ⁽²⁾, et notamment son article 5
paragraphe 7,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 dudit règle-
ment instaurant un régime d'aides au stockage privé
du vin de table prévoit que l'octroi de cette aide est
subordonné à la conclusion d'un contrat de stockage à
court terme ou d'un contrat de stockage à long terme ;
que le paragraphe 2 premier alinéa dudit article
prévoit que la possibilité de conclure des contrats de
stockage à court terme pour les vins de table est
ouverte lorsque le prix représentatif d'un type de vin
de table demeure, pendant deux semaines consécu-
tives, inférieur au prix de déclenchement ;

considérant que le prix représentatif du vin de table
du type A I est demeuré inférieur au prix de déclen-
chement de ce type de vin pendant deux semaines
consécutives ;

considérant que les conditions figurant à l'article 5
paragraphe 2 premier alinéa premier tiret du règle-
ment (CEE) n° 816/70 sont dès lors remplies,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La possibilité de conclure des contrats de stockage
privé à court terme est ouverte pour le type de vin de
table A I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 4. 8. 1978, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2791/78 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1978

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1550/78 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2759/78 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1550/78, aux

données dont la Commission dispose actuellement,
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 182 du 5. 7. 1978, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 novembre 1978, fixant les prélèvements à
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	27,53
	B. Sucres bruts	22,30 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2707/78 de la Commission, du 21 novembre 1978, modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 441/69 en ce qui concerne les produits auxquels s'applique le régime particulier de paiement de la restitution

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 327 du 22 novembre 1978.)

Page 5, article 1^{er} paragraphe 2 :

au lieu de : « (1) Les dispositions de l'article 2 s'appliquent pas au lait écrémé en poudre ... »,

lire : « (1) Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas au lait écrémé en poudre ... ».
